

**LISTE DES
MATIERES ACTIVES
ANTIPARASITAIRES
ADMISES
PAR LE GTPI**

**2
0
1
2**

Document du GTPI avec les instructions pour les cas de dérogation

- Une dérogation à cette liste nécessite un accord et une autorisation écrite de la station cantonale d’arboriculture compétente.
- Tous les produits de traitement des plantes doivent être appliqués rigoureusement selon les indications figurant sur l’emballage et approuvées par les autorités suisses.
- Cette liste est valable pour une année. Elle sera chaque année revue, corrigée et adaptée à l’état actuel des tests des produits et aux nouvelles connaissances sur les matières actives.
- Le GTPI publie cette liste en janvier.



Liste des herbicides et rodenticides autorisés dans les cultures de fruits et baies PI 2012

Matières actives	Pommiers	Poiriers	Censiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Fraisiers	Framboisiers	Mûriers	Gros/Cassis	Gros. à maquereau	Myrtilles	Sureau	Mimikwi	Restrictions PI
	Herbicides														
Herbicides foliaires															
Asulam	•	•	•	•	•	•									Uniquement en traitement localisé
Flazasulfuron													•		
Glufosinate	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•			
Glyphosate	•	•	•	•	•	•			•						
Oxyfluorfen	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•		•	
Phenmedipham							•								
Herbicides hormonés															
Bifénox + MCPP-P + loxynil	•	•	•	•	•	•									Max. 1 trait./année
MCPP-P + 2,4-D	•	•	•	•	•	•									Max. 1 trait./année
MCPB								•		•					Max. 1 trait./année
Herbicides à action foliaire et racinaire															
Terbutylazine + diuron + glyphosate	•	•													
Diuron + Glyphosate	•	•	•	•	•	•									
Herbicides à action racinaire															
Dichlobenil											•				
Diuron	•	•													
Diuron + linuron	•	•	•	•	•	•									
Lenacil								•							
Metamitron								•							
Metazachlore								•							
Napropamide								•							
Napropamide + métazachlore								•							
Oryzaline	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•				
Pethoxamid								•							
Propachlore								•							
Graminicides spécifiques															
Clethodim	•	•					•								
Cycloxydim	•	•	•	•	•	•	•								Max. 1 trait./année
Fluazifop-P-butyl	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				Max. 1 trait./année
Haloxifop-R-méthyl-ester	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		Max. 1 trait./année
Propaquizafop	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				Max. 1 trait./année
Quizalofop-P-éthyl	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				Max. 1 trait./année

Raisins de table:

Les produits admis pour la viticulture dans la PI / SUISSE GARANTIE le sont aussi pour les raisins de table.
(Publié dans l'index phytosanitaire pour la viticulture)

Matières actives	Restrictions PI
Rodenticides	
Préparations fumigènes	
Nitrate de potassium et soufre	
Phosphore d'aluminium	
Phosphure de calcium	
Appâts	
Bromadiolone	

Produits pour la cicatrisation des plaies

Acide octanoïque (sous forme de sodium et fer)	seulement fruits à pépins
Mastic à cicatriser	
Résine synthétique pour la dispersion	
Thiabenzazole	

Mouillants

Tous les mouillants sont permis.

Remarques générales

Herbicides

Les herbicides à action racinaire ne sont autorisés qu'au dosage minimal et au plus tard jusqu'au 30 juin (excepté pour les fraises et myrtilles).

Fongicides, insecticides, acaricides, molluscicides, régulateurs de la charge herbicides et rodenticides

Les produits ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés en PI.
Les indications faisant partie intégrale de l'homologation officielle ne sont pas inscrites sur cette liste.
Cette liste n'est pas destinée aux producteurs.

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de fruits à pépins PI 2012

Matières actives	Pommiers	Poiriers	Restrictions PI
Insecticides et acaricides			
Abamectine	●	●	Max. 1 trait./année dès la fin floraison jusqu'à la mi-juin
Acequinocyl	●	●	
Acétamipride	●	●	Max. 1 trait./année (y c. Thioclopride, Thiametoxam et Imidacloprid) contre les pucerons de la même espèce
Acides gras (sel de K)	●	●	
Anthocorides	●	●	
Azadirachtine A	●	●	
Bacillus thuringiensis var. kurstaki	●	●	
Chlorpyrifos-éthyl	●	●	Uniquement contre le capua en été, l'hoplocampes et l'anthronome sinon seul. pr indications multiples
Chlorpyrifos-méthyl	●	●	Uniquement contre le capua en été, l'hoplocampes et l'anthronome sinon seul. pr indications multiples
Clofentézine	●	●	
Diflubenzuron	●	●	Contre le carpocapse max. 1 trait./année
Emamectin benzoate	●	●	
Etoxazole	●	●	
Extrait de quassia	●	●	
Fenazaquin	●	●	Max. 1 trait./année
Fénoxycarbe	●	●	Contre le carpocapse max. 1 trait./année
Fenpyroximate	●	●	Max. 1 trait./année
Flonicamide	●	●	
Granulose de carpocapse	●	●	
Granulose de la capua	●	●	
Héxythiazox	●	●	
Huile de colza	●	●	
Huile de paraffine	●	●	Cochenilles (incl. PSJ), ériophyides et acariens rouges
Imidacloprid	●	●	Max. 1 trait./année (y c. Thioclopride, Thiametoxam et Imidacloprid) contre les pucerons de la même espèce
Indoxacarbe	●	●	
Kaolin	●	●	
Lufénuron	●	●	
Méthoxyfénozide	●	●	Contre le carpocapse max. 1 trait./année
Novaluron	●	●	Contre le carpocapse max. 1 trait./année
Phéromone (confusion)	●	●	
Pirimicarbe	●	●	Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
Pyréthrine (+ huile de sésame)	●	●	
Spinosad	●	●	
Spirodiclofène	●	●	
Spirotetramat	●	●	
Soufre mouillable	●	●	Pour les poires traitements supplémentaires contre les phytophages après la récolte (1-2x 32 kg/ha).
Tébufénozide	●	●	Contre le carpocapse max. 1 trait./année
Tébufenpyrad	●	●	Max. 1 trait./année
Téflubenzuron	●	●	Contre le carpocapse max. 1 trait./année
Thioclopride	●	●	Max. 1 trait./année (y c. Acétamipride, Thiametoxam et Imidacloprid) contre les pucerons de la même espèce
Thiametoxam	●	●	Max. 1 trait./année (y c. Acétamipride, Thioclopride et Imidacloprid) contre les pucerons de la même espèce

Pour les rodenticides et les herbicides voir la liste générale

Matières actives	Pommiers	Poiriers	Restrictions PI
Fongicides			
Bupirimate	●	●	
Captane	●	●	
Captane-myclobutanil	●	●	
Captane-triflumizol	●	●	
Captane-trifloxystrobin	●	●	
Carbendazime	●	●	Seulement contre la pourriture de l'oeil
Cuivre 1) (quantité de cuivre métal)	●	●	Max. 1.5 kg/ha/année pour les fruits à pépins
Cyflufenamid	●	●	
Cyprodinil	●	●	
Difénoconazol	●	●	
Dithianon	●	●	
Dodine	●	●	
Flusilazol	●	●	
Folpet	●	●	
Fosetyl-Aluminium	●	●	
Iprodione	●	●	Max. 2 trait./année
Kalium-bicarbonate	●	●	
Krésoxim-méthyl	●	●	
Mépanipyrin	●	●	
Penconazole	●	●	
Préparations argileuses	●	●	
Pyriméthanol	●	●	
Pyriméthanol-fluquinconazole	●	●	
Soufre mouillable	●	●	Max. 5 trait./année; jusqu'à 4-5 kg/ha
Soufre pudrage	●	●	Max. 1 trait./année
Thiophanat-Méthyl	●	●	Seulement au temps de fleuraison
Triadiménol	●	●	
Trifloxystrobine	●	●	Max. 4 trait./année dont 1 trait. pour la conservation de août à octobre
Triflumizol	●	●	
1) Réduire l'utilisation du cuivre et l'utiliser seulement s'il n'y a pas d'autres produits efficaces.			

Produits d'aide à la lutte contre le feu bactérien

Acibenzolar-S-Methyl	●	●	
Aureobasidium pullulans	●	●	
Bacillus subtilis	●	●	
Acide sulfurique sur terre argileuse	●	●	
Laminarin	●	●	
Prohexadione-Calcium	●	●	

Régulateurs de la charge

Benzyladenin	●	●	Eclaircissage du pommier
Bicarbonate de potassium	●	●	Eclaircissage du pommier
Etephon	●	●	Eclaircissage du pommier
NAAm	●	●	Eclaircissage du pommier et contre chute des fruits pour les variétés de pommes sensibles
NAA	●	●	Eclaircissage du pommier et contre chute des fruits pour les variétés de pommes sensibles
Acide gibbérielle A3	●	●	Uniquement pour les poires à distiller

Définition: NAAm: α -Naphthylacétamide, NAA: α -Acide naphthylacétique

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de fruits à noyau PI 2012

Matières actives	Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Restrictions PI
Insecticides et acaricides					
Acétamipride	●	●	●	●	Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce (y.c. Thiacloprid)
Acides gras (sel de K)	●	●		●	
Azadirachtine A	●				
Beauveria bassiana	●				
Bacillus thuringiensis var. Kur.	●	●	●	●	
Chlorpyrifos-éthyl	●	●			Uniquement contre l'hoplocampe et le capua en été
Clofentézine	●	●	●		
Diflubenzuron	●	●	●	●	
Extrait de quassia		●			
Fenazaquin		●			Max. 1 trait./année
Fénoxycarbe	●	●	●	●	
Fenpyroximate	●	●		●	Max. 1 trait./année
Granulose de carpocapse			●		
Granulose de la capua	●	●	●	●	
Pheromones (confusion)	●	●	●		
Héxythiazox	●	●	●		
Huile de colza	●	●	●	●	
Huile de paraffine	●	●	●	●	Cochenilles (incl. PSJ), ériophyides et acariens rouges
Indoxacarbe	●	●			
Méthoxyfénozide			●		Max. 1 trait./année
Pirimicarbe	●	●	●	●	Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
Pyréthrine (+ huile de sésame)	●	●	●	●	
Soufre mouillable	●	●			Max. 4 trait./année; jusqu'à 4-5 kg/ha
Spirotetramat	●	●			
Tébufenpyrad	●	●			Max. 1 trait./année
Téflubenzuron	●	●	●	●	
Thiaclopride	●	●	●	●	Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce (y.c. Acétamipride)
Thiametoxam	●				

Matières actives	Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Restrictions PI
Fongicides					
Azoxystrobine	●	●	●	●	
Bicarbonate de potassium			●		
Captane	●	●	●	●	
Captane-myclobutanil	●	●	●	●	
Captane-Trifloxystrobin	●	●			
Captane-triflumizol	●	●	●	●	
Cuivre	●	●	●	●	
Cyproconazol	●	●	●	●	
Cyprodinil		●	●	●	
Cyprodinil-fludioxonil		●	●	●	
Difénoconazol	●	●	●	●	
Dithianon	●	●			
Fenhexamide	●	●	●	●	
Folpet	●	●			
Iprodione	●	●	●	●	Max. 2 trait./année
Préparations argileuses	●	●			
Soufre mouillable	●	●	●	●	Max. 4 trait./année; jusqu'à 4-5 kg/ha
Tebuconazole	●		●	●	
Thiophanat-Methyl	●	●	●	●	
Thirame				●	Max. 2 trait./année
Trifloxystrobine	●	●	●	●	
Triflumizol	●	●	●	●	
Régulateurs de la charge					
NAAm	●				Uniquement contre le rougissement prématuré des cerises

Définition; NAAm: α -Naphthylacétamide

Pour les rodenticides et les herbicides voir la liste générale

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de baies PI 2012

Matières actives	Fraisiers	Framboisiers	Mûriers	Grossilliers/ Cassis	Gros. à maquereau	Myrtiliers	Sureau	Minkivi	Restrictions PI
Insecticides et acaricides									
Abamectine	•	•	•	•	•	•	•	•	Max. 1 trait./année
Acides gras (sel de K)	•	•	•	•	•	•	•	•	
Bacillus thuringiensis var. kurstaki	•	•	•	•	•	•	•	•	
Buprofézine		•	•						
Clofentézine	•	•	•	•	•	•			
Chlorpyrifos-éthyl	•	•							
Confusion				•	•				
Diazinon	•	•		•	•	•			Cécidomyie de l'écorce du framboisier, sinon seulement pour indications multiples
Diflubenzuron		•							
Etoxazol	•								
Fenazaquine	•	•	•	•	•	•			Max. 1 trait./année
Fenpyroximate	•	•	•	•	•	•	•	•	Max. 1 trait./année
Héxythiazox	•	•	•	•	•	•			
Huile de colza				•	•	•	•		
Huile de paraffine		•	•	•	•	•		•	Uniquement contre cochenilles (incl. PSJ)
Milbemectin	•	•	•						
Nématodes (Steinernema, Heterorhabditis)	•								
Nématodes (Nematop)	•	•	•	•	•	•	•	•	
Pirimicarbe	•	•	•	•	•	•	•	•	
Pyréthrine (+ huile de sésame)	•	•	•	•	•	•	•	•	
Soufre mouillable			•						
Spirodiclofène	•								
Spinosad	•	•							
Tébufenpyrade	•	•	•	•	•	•			Max. 1 trait./année
Thiaclopride	•	•	•	•	•			•	

Molluscicides									
Fer-III-Phosphate	•	•	•	•	•	•		•	
Métaldéhyde	•	•	•	•	•	•		•	
Nématodes (Phasmarhabditis)	•								

Matières actives	Fraisiers	Framboisiers	Mûriers	Grossilliers/ Cassis	Gros. à maquereau	Myrtiliers	Sureau	Minkivi	Restrictions PI
Fongicides									
Azoxystrobine	•	•	•	•	•				
Bicarbonate de potassium	•			•					seulement Cassis
Bupirimate	•				•				
Captane-myclobutanil	•			•	•				
Cuivre	•	•	•	•	•				
Cyprodinil-fludioxonil	•	•	•	•					
Difénoconazol	•	•		•	•				
Dithianon				•	•				
Fenhexamide	•	•	•	•	•	•	•	•	
Folpet-Dimetomorphe			•						
Folpet-Métalaxyl M	•	•	•						
Fosétyl-Aluminium	•								
Iprodione	•	•	•						
Krésoxim-méthyl	•			•	•				
Mancozèbe-Métalaxyl M	•	•	•						
Manèbe				•	•				
Mépanipirim	•	•	•						
Myclobutanil	•			•	•				
Oleum foeniculi				•	•				
Penconazol	•			•	•				
Pyriméthanol	•	•	•						
Quinoxyfen	•				•				
Soufre	•				•				
Thirame	•								
Trifloxystrobine	•	•	•	•	•	•	•	•	

Pour les rodenticides et les herbicides voir la liste générale

Instructions sur les cas des dérogations 2012

1. Parcelles d'essais phytosanitaires

Principe

Dans le cas de présence sur une exploitation „SUISSE GARANTIE“ de parcelles utilisées à des fins d'essais d'homologation d'un produit phytosanitaire, l'office cantonal concerné doit être avisé. De tels essais peuvent être réalisés par des firmes phytosanitaires, organisations interprofessionnelles, cantons ou producteurs. Dans la suite, ils seront désignés responsable d'essai. Le canton décide cas pour cas si les fruits concernés sont propres à la commercialisation.

Cas de figure :

Extension d'homologation ou nouvelle matière active pour la culture en question. Evaluation des résidus pour une demande C (usage mineur).

Procédure à suivre pour les essais phytosanitaires:

- Le producteur désirant faire un essai sur la demande d'un responsable d'essai doit annoncer les surfaces et les cultures (nom ou numéro de la parcelle, commune de situation, surfaces, variétés) concernées à la Station cantonale compétente. L'annonce est réalisée directement par la firme phytosanitaire concernée. Dans le cas d'un essai avec un produits phytosanitaire non homologué, le responsable de l'essai doit déposer une demande correspondant à l'OFAG (formulaire sur le site internet de l'OFAG).
- Les surfaces et variétés concernées sont enregistrées et classées par la Station cantonale compétente.
- Avant les contrôles « SUISSE GARANTIE » ou au plus tard avant la récolte, le responsable d'essai doit mettre à disposition du producteur, avec copie à la Station cantonale compétente, une attestation prouvant que les fruits produits correspondent aux exigences de qualité (données sur la présence de résidus chimiques !) ainsi qu'à l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Attestation de l'Office fédéral compétent soit l'OFSP*/OFAG ou de la firme phytosanitaire.
- Le cahier de l'exploitation doit comprendre les différents documents.
- En cas de non-conformité (pas d'attestation), les parcelles concernées n'ont pas droit à la marque de garantie « SUISSE GARANTIE » et les données sur les parcelles concernées (nom ou numéro de la parcelle, commune de situation, surface et variété) sont à transmettre via l'organisation PI par l'organisation interprofessionnelle régionale au centre spécial Marque. Dans ce cas, le producteur ne reçoit pas les étiquettes « SUISSE GARANTIE » pour la surface et les quantités concernées. Les lots de marchandises non conformes ne doivent pas être commercialisés et dans ces cas ils sont à la charge du responsable d'essai.

* OFSP = Office fédéral de la santé publique / OFAG = Office fédéral de l'agriculture

Le non-respect de la liste GTPI et de ces procédures engendre des sanctions au niveau des contributions pour les prestations écologiques (diminutions) et provoque la suppression de la marque de garantie « SUISSE GARANTIE » pour l'exploitation ou les parcelles concernées. Les exigences légales doivent être respectées dans tous les cas. L'index des produits phytosanitaires de l'OFAG fait foi pour l'homologation des produits.

2. Produits homologués ne figurant pas sur la liste des matières actives du GTPI

Principe :

Toute dérogation à la liste des matières actives admises par la GTPI doit être justifiée par une autorisation écrite de la Station cantonale d'arboriculture (SCA) ou par la Station de protection des végétaux (SPP).

Cas demandant absolument une autorisation écrite :

- Utilisation d'un produit ne figurant pas sur la liste des matières actives du GTPI et/ou ne faisant pas partie du délai d'utilisation des stocks.
- Problèmes de ravageurs et maladies régionaux ne pouvant être résolus avec les moyens figurant sur la liste et nécessitant une intervention spécifique (y compris feu bactérien).
- Cas exceptionnels non réglés par le GTPI.

Procédure pour l'utilisation de produits demandant une autorisation d'utilisation de la Station cantonale compétente

- Le producteur demande une autorisation écrite à la Station cantonale compétente.
- L'autorisation écrite est à joindre au cahier d'exploitation.
- La Station cantonale tient à jour une liste des dérogations accordées.
- La liste des dérogations accordées est à transmettre au secrétariat du GTPI dès la fin des contrôles « SUISSE GARANTIE ». Ces documents sont discutés au sein du Groupe de travail Lutte antiparasitaire du GTPI.

Exceptions ne nécessitant pas une autorisation écrite :

- Les produits à base de diméthoate peuvent être utilisés en 2012 contre la mouche de cerise selon la décision de portée générale de l'OFAG du 15.12.2011.
- Produits qui contiennent carbendazime ne sont plus homologués. Exception: produits d'Omya.

Jusqu'en 2012 y compris utilisation de stocks de :

- Funginex (Triforin)
- Evisect S (Thiocyclam hydrogen oxalat)
- produits qui contiennent Amitraz
- Cyhexatin (de Médol)
- Aztec (d' Omya)

Jusqu'en 2013 y compris utilisation de stocks de :

- Consult SC (Hexaflumuron)
- Neoron 25 (Bromopropylate)
- produits qui contiennent Diazinon (seule ou combiné avec huile minérale ou huile de colza)
- produits qui contiennent huile minérale
- Zolone (Phosalone)
- Sigid (Rotenon).
- Marshal 10G (Carbosulfan)

Cultures de fruits et baies ne figurant pas sur la liste

Pour des cultures de fruits ou baies qui ne figurent pas (pour l'instant) sur la liste GTPI, ce sont les conditions d'autorisation de l'OFAG qui font foi (index phytosanitaire) : <http://www.blw.admin.ch/psm/produkte/index.html?lang=fr>